

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2015

CP2015_05_28
id. 1735

L'an deux mille quinze le vingt six mai , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SDAGE) ET PROGRAMME DE MESURE (PDM)
2016-2021**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe les orientations et les objectifs de la politique de l'eau par grand bassin hydrographique.

Les SDAGE résultent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ; le premier SDAGE s'est déroulé de 1996 à 2009. Ils doivent aujourd'hui répondre à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, dont l'objectif principal est d'atteindre un bon état pour l'ensemble des eaux superficielles et souterraines, et, pour ce faire, s'organisent selon trois cycles de 6 ans (2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027).

Ils se déclinent en Programmes de Mesures (PDM) qui constituent les moyens et actions concrets permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Fait nouveau, est adossé à l'ensemble de ces documents le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) qui concerne peu les Conseils Départementaux.

Le Conseil Départemental, en qualité de partenaire institutionnel, a été saisi par le Comité de bassin par courrier du 4 décembre 2014 pour émettre un avis sur le projet de SDAGE et de PDM 2016-2021 ainsi que sur le PGRI.

Le SDAGE devra être validé en décembre 2015 au plus tard, après que public et institutionnels notamment auront donné leur avis (avant le 18 juin 2015).

I - Généralités sur le SDAGE, le PDM 2016-2021 et le PGRI

1 - La portée du SDAGE et du PDM

Le SDAGE est opposable à l'ensemble des décisions administratives. Tout acte réglementaire dans le domaine de l'eau établi par l'État, ses établissements publics ou les collectivités locales doit être compatible avec ses orientations.

Le PDM n'a pas de caractère d'opposabilité même si un risque de contentieux européen existe si les objectifs qu'il prévoit ne sont pas atteints.

2 - Objectifs du SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 est une remise à jour du précédent document.

Les objectifs du SDAGE intègrent le changement climatique et se veulent ambitieux mais réalistes :

- obtenir 44 % de bon état écologique des cours d'eau du bassin en 2015, soit un niveau inférieur de 15 points par rapport à l'objectif fixé dans le SDAGE 2010-2015.
- viser un objectif de bon état écologique pour 69 % des eaux superficielles en 2021.

Le SDAGE 2016-2021 comporte 145 dispositions réparties en 4 grandes orientations :

- orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- orientation B : réduire les pollutions,
- orientation C : améliorer la gestion quantitative,
- orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

3 - Le PDM 2016-2021

Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre serait nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE 2016-2021. Il en évalue également le coût.

Le PDM est mis en œuvre localement pas des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) pilotés par les Directions Départementales des Territoires (DDT).

Le coût estimatif global du PDM 2016-2021 s'élève à 3,37 milliards d'€ (contre 4,35 milliards d'€ pour le précédent SDAGE) soit 560 millions d'euros par an. Ce budget serait réparti comme suit :

- 32 % pour l'assainissement des collectivités locales,
- 4 % pour la dépollution industrielle,
- 10 % pour la dépollution agricole,
- 18 % pour la ressource en eau,
- 32 % pour les milieux aquatiques,
- 4 % pour la gouvernance.

Il est envisagé qu'en moyenne les actions soient financées à hauteur de 30 % par l'Agence de l'Eau ; 20 % supplémentaires sont attendus, provenant des Conseils Départementaux et crédits européens.

4 - Le PGRI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation de 2007, l'élaboration du premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne a été engagée par le Préfet coordonnateur de bassin. Ce document de planification fixe, pour 2016-2021, des objectifs stratégiques pour la gestion des inondations en visant la réduction des conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Certaines dispositions sont communes à celles du SDAGE.

Concernant plus spécifiquement le Tarn-et-Garonne, le document de planification : « Territoire de Risque Inondation Montauban-Moissac » a été approuvé par l'arrêté n° 2014337-002 du Préfet de Région, du 3 décembre 2014. Il porte approbation des cartes de surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation dans notre département pour 15 communes de Corbarieu à Moissac, le long de la rivière Tarn.

II - Proposition d'avis sur les orientations du SDAGE et du PDM

Les actions du Programme De Mesures, ainsi que leur mise en œuvre opérationnelle ne sont pas clairement identifiées, ni même l'articulation avec le programme d'intervention en cours (2013-2018) de l'Agence de l'Eau.

Il est donc difficile, sur la base des documents présentés, d'anticiper sur la portée des mesures ainsi que sur les capacités de mise en œuvre au niveau local.

Le SDAGE et le PDM privilégient une orientation environnementale pour répondre notamment à la Directive Cadre Européenne et aux objectifs de bon état des masses d'eau, mais nous attirons aussi l'attention sur les enjeux liés à l'aménagement des territoires, notamment ruraux, qui constituent pour le Conseil Départemental l'une des composantes des politiques de l'Eau.

A) Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- Le SDAGE a été rédigé dans un contexte incertain concernant les compétences à venir des collectivités publiques, dans le cadre de la réforme territoriale en cours, qui pourrait impacter les maîtrises d'ouvrages ainsi que le financement des opérations.

La disposition A1, relative à la gouvernance au niveau des grands bassins, ne mentionne pas l'implication des Conseils Départementaux et Conseils Régionaux pourtant prépondérante aujourd'hui au niveau du grand cycle de l'eau.

En revanche, le SDAGE prévoit la création d'un Établissement Public Territorial de Bassin dans un délai de 2 ans après son approbation, sur le bassin Tarn-Aveyron.

Nous souhaitons rappeler que le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne a toujours exprimé son souhait de voir émerger, dans un premier temps, une structure à minima pour gérer, en premier lieu, le soutien des étiages, qui lui paraît être dans le contexte actuel, l'action la plus appropriée pour relever d'un portage interdépartemental.

- Concernant les retenues hydroélectriques, la disposition A19 fait mention de l'interdépendance entre l'eau et l'énergie. Le Conseil Départemental souscrit entièrement à cette remarque et avait d'ailleurs fait remarquer dans le cadre de la consultation pour le Schéma Régional Climat Air Énergie, l'aspect concurrentiel de ces 2 usages. Par ailleurs, l'orientation C17 propose des stratégies de meilleure mobilisation de ces ressources auxquelles nous souscrivons.

Aussi, nous proposons 2 pistes d'actions concernant les retenues hydroélectriques :

. une rationalisation de l'utilisation de l'eau, notamment en privilégiant dans la mesure du possible une variation des débits réservés sur les ouvrages hydroélectriques qui pourraient être augmentés l'été et participer utilement au soutien d'étiage,

. une méthode nationale permettant de calculer la tarification EDF s'appliquant à la mobilisation de ressources en eau. Cette mesure avait été annoncée par les services de l'Etat, mais n'est toujours pas effective.

- La disposition A20 fait état d'un tableau de bord du SDAGE et de la réalisation de bilans. La communication d'éléments d'évaluation, facilement accessibles, au niveau notamment des programmes mis en œuvre localement, des crédits réellement engagés par rapport aux budgets prévisionnels ainsi que de la réaffectation des enveloppes aurait une réelle pertinence pour la bonne compréhension des enjeux, du succès de certaines opérations ou bien de la levée de facteurs bloquants.

B) Réduire les pollutions

- Les dispositions concernant l'assainissement mettent l'accent sur le traitement des macro et micro-polluants. Or, la collecte des eaux usées est primordiale. Ainsi, l'effort financier de l'Agence de l'Eau pourrait-il être orienté vers le renouvellement des réseaux d'assainissement considérés comme étant prioritaires.

La performance de l'assainissement autonome est aussi mise en avant. La réussite de cet objectif ne sera garantie que dans la mesure où des moyens financiers suffisants seront mis en place.

La notion de « coût disproportionné » est centrale pour déterminer le niveau de traitement des eaux usées. Pour s'assurer d'une prise en compte uniforme de ce critère au niveau du bassin Adour-Garonne, il semble important qu'une définition commune soit recherchée.

- Nous avons noté une baisse de la part du financement réservé à la dépollution agricole, ramenée à 10 % seulement alors qu'elle représentait 22 % dans l'ancienne version du SDAGE, ce qui semble contradictoire avec la nécessité, toujours d'actualité, de réduire les pollutions diffuses, vu l'état des ressources en eau.

Le PDM prévoit des mesures permettant d'aller au delà du cadre de la Directive nitrates. Or, celui-ci est déjà très ambitieux. Les financements et programmes d'actions permettant dans un premier temps de répondre aux objectifs réglementaires devront être suffisamment conséquents et faire l'objet d'une prise en charge prioritaire.

Afin de pouvoir résorber efficacement la pollution d'origine agricole et notamment vulgariser de nouvelles pratiques alternatives à l'utilisation d'intrants classiques, un effort de conseil et d'accompagnement conséquent devra être prévu compte tenu de la multiplicité des interlocuteurs concernés.

- Enfin, le captage du Couron est abandonné par le Syndicat des Eaux de Ginals-Castanet pour la production d'eau potable puisque ce dernier a décidé de s'interconnecter au Syndicat du Ségala, du fait, notamment, de la complexité des actions à mener dans le cadre de la procédure captage Grenelle. Nous souhaitons que soit étudiée la possibilité de déclasser ce captage (et éventuellement d'autres dans la même situation qui en feraient la demande). Aussi, le fait de faire figurer nommément ce captage dans la liste du tableau B25 pourrait constituer un frein supplémentaire à cette démarche.

C) Améliorer la gestion quantitative

- L'orientation C2 propose un partage des données concernant les prélèvements. Nous y sommes favorables et souhaiterions que soit aussi étudiée une simplification de la facturation pour les préleveurs sur les cours d'eau réalimentés entre : organisme unique, Agence de l'Eau et maître d'ouvrage des déstockages.

- La création de retenues est inscrite au programme du SDAGE, mais nous nous interrogeons sur la faisabilité réelle de ces projets étant donnée la quasi incompatibilité de ces constructions avec les notions de préservation de l'environnement largement défendues dans le même document.

- La disposition C7 fait état d'outils de contractualisation territorialisés sans que la définition n'en soit donnée.

- La disposition C13 prévoit le financement du coût d'investissement, en tout ou partie par les usagers bénéficiaires, des solutions mises en œuvre pour la restauration des équilibres, sur la base des volumes prélevables autorisés. Or, jusqu'à aujourd'hui, les bénéficiaires ne participaient qu'au financement des coûts de fonctionnement des barrages. Il est nécessaire d'étudier leur capacité à prendre en charge en supplément une partie de l'investissement.

- Le financement des infrastructures d'eau potable n'est abordé qu'au niveau de la disposition C15 qui prévoit une priorisation des actions pour atteindre des rendements de 85 % sur les réseaux. Cet objectif, adapté aux secteurs urbains, semble beaucoup plus difficile à atteindre en zone d'habitat dispersé. Afin d'obtenir des résultats, il serait donc nécessaire de rendre éligibles aux aides classiques de l'Agence les opérations de renouvellement de réseaux notamment en secteur rural.

A noter, de plus, que le perfectionnement des filières de traitement pour traiter les micro-polluants pourrait représenter un enjeu qui ne semble pas avoir été budgétisé.

- Le tableau C3 fait état des valeurs de Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et de Débits de Crise (DCR), pour certaines actualisées. Concernant le bassin Aveyron, on constate que les DOE de Laguëpie 1 et 2 (Vieur) ainsi que la valeur à Milhars ont baissé. A la lumière de ces nouveaux chiffres, il paraît logique de revoir le DOE de Loubéjac qu'il sera nécessairement plus difficile d'atteindre.

Sur la Garonne, la même problématique se pose, dans une moindre mesure, pour Lamagistère, suite à la baisse du DOE de Verdun/Garonne.

D'autre part nous notons que les débits identifiés sur le Tescou à Saint-Nauphary sont de 100 l/s (150 l/s avec la mise en service de Sivens) or le dimensionnement de Sivens a été remis en question par la mission d'expertise du Ministère de l'Environnement qui a jugé ce DOE sur-évalué. Quel sera le débit définitif retenu ?

D) Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques des milieux aquatiques

- Concernant le suivi des impacts des centrales nucléaires (D4), il faut signaler l'importance que tiennent les Commissions Locales d'Informations (CLI), en complément des suivis réalisés par l'exploitant.

- Le transport des sédiments nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau est évoqué dans les mesures D 9 à D 12. Sur l'évaluation des sédiments stockés dans les retenues, il conviendrait d'en préciser le protocole.

- La mesure D 11 aborde le sujet des carrières et la nécessité dans les schémas régionaux de préserver l'intégrité de la ressource en eau. La question du devenir des sites exploités est primordiale. La manière de penser les réaménagements peut, en effet, favoriser, non seulement une bonne intégration paysagère, une valorisation environnementale des milieux, mais aussi une bonne qualité des eaux.

- Il est clairement affirmé dans le projet de SDAGE, conformément au X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'importance de prendre en compte l'hydromorphologie des cours d'eau ainsi que les zones humides.

Sur ces aspects, la difficulté pour les maîtres d'ouvrage est d'assumer des travaux qui, s'ils ne sont pas particulièrement onéreux, peuvent paraître complexes dans leur mise en œuvre. Et ce, même si les acteurs publics disposent aujourd'hui d'un recueil d'expériences et d'une assistance technique (techniciens CATER par exemple) sur lequel s'appuyer.

Plus que des considérations techniques, l'acceptabilité sociale des projets est l'étape la plus sensible qui passe par un effort pédagogique soutenu. A ce sujet, restaurer par exemple la continuité écologique par l'effacement de seuils fait partie des opérations qui peuvent entraîner des incompréhensions ou des blocages de la société civile.

- Pour les travaux sur ripisylve inscrits dans un Plan Pluriannuel de Gestion, il est regrettable que l'action d'une instance publique puisse être remise en cause par un propriétaire qui, de son propre chef, entreprendrait, par exemple, une coupe « à blanc » de cette ripisylve. Il serait souhaitable qu'une disposition apparaisse pour que ne puissent interférer des initiatives publiques et privées sur les cours d'eau.

- Il est préconisé (mesure D 24) que les documents de planification et de gestion comportent des dispositifs de prévention et de régulation des espèces envahissantes (faunistiques et floristiques). Sur ce point précis, les méthodes de lutte sont parfois empiriques et, comme pour d'autres points évoqués dans le projet de SDAGE, les références à des protocoles précis seraient précieuses.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la présentation des documents suivants, téléchargeables à l'adresse ci-après, <http://www.ledepartement.fr/notre-avenir/la-qualite-de-vie/leau-dans-le-departement.html>, sur lesquels le Conseil Départemental doit émettre un avis en qualité de partenaire institutionnel :
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) document fixant les orientations et les objectifs de la politique de l'eau par grand bassin hydrographique ;
 - les Programmes De Mesures (PDM) 2016-2021 constituant les moyens et actions concrets permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) ;
- Valide, à cet effet, ces documents sous réserve de l'avis et des remarques formulés dans la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC